

Re Lewis

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles des courtiers membres de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)

et

Robert Lewis

2016 OCRCVM 01

Formation d'instruction
de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières
(section du Pacifique)

Audience tenue le 18 novembre 2015
Décision rendue le 18 novembre 2015
Motifs écrits rendus le 12 janvier 2016

Formation d'instruction

Jean P. Whittow, c.r. (présidente), L. Karen Henderson et Bradley Doney

Comparutions

Stacy Robertson, avocat de la mise en application

Patrick Sullivan, avocat de l'intimé

DÉCISION SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Introduction

¶ 1 La formation a été constituée en vertu de l'article 30 de la Règle 20 de l'OCRCVM pour examiner l'entente de règlement conclue entre le personnel de l'OCRCVM et l'intimé. Une copie de l'entente de règlement est jointe à l'Annexe A.

¶ 2 Dans l'entente de règlement, l'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Principes directeurs des courtiers membres de l'OCRCVM :

- a) Au cours de la période allant de 2008 à 2012, l'intimé a établi des déclarations de revenus pour ses clients moyennant rémunération sans l'autorisation écrite de son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 et de l'article 14 de la Règle 18 des courtiers membres;
- b) Au cours de la période allant de 2008 à 2012, l'intimé a effectué des opérations financières personnelles avec cinq de ses clients, en contravention de l'article 1 de la Règle 29, en prêtant des fonds à ses clients, à l'insu ou sans l'autorisation de son employeur;
- c) Au cours de la période allant de septembre à décembre 2011, l'intimé a fait défaut de déclarer à son employeur une plainte d'une cliente et a réglé cette plainte à l'insu ou sans l'autorisation de son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres;
- d) Au cours de la période allant de 2008 à 2012, l'intimé a utilisé des formulaires signés en blanc

par des clients et des documents qui avaient été signés par des clients pour traiter des instructions de clients en vue d'opérations qu'ils avaient autorisées dans leurs comptes, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres;

- e) Au cours de la période allant de 2008 à 2012, l'intimé a fait une utilisation irrégulière de fonds provenant de comptes de clients tenus ailleurs que chez son employeur, dans des coopératives de crédit, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.

Ces contraventions sont désignées par la suite dans l'entente de règlement comme « contravention 1 » (correspondant au a), « contravention 2 » (correspondant au b), ainsi de suite. Nous désignerons ces contraventions selon les chiffres.

¶ 3 Le personnel de l'OCRCVM et l'intimé sont convenus des modalités de règlement suivantes :

- a) une amende de 175 000 \$, comprenant la remise des frais;
- b) une suspension de l'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM d'une durée de cinq ans;
- c) une période de surveillance stricte de 12 mois, à compter de sa réinscription auprès de l'OCRCVM;
- d) une somme de 20 000 \$ au titre des frais.

Les observations

¶ 4 L'avocat de l'OCRCVM a fait valoir que l'entente de règlement était appropriée dans l'ensemble des circonstances pertinentes et que la formation devrait l'accepter. Dans ses observations, l'avocat de l'OCRCVM a passé en revue les contraventions reconnues et la jurisprudence relative à des questions similaires.

¶ 5 Les faits convenus sont exposés dans l'entente de règlement ci-jointe, aux paragraphes 7 à 54. La formation est consciente que la formulation d'une entente de règlement est le fruit de négociations serrées entre les parties.

¶ 6 Les faits reconnus concernant la contravention 1, l'activité professionnelle externe consistant dans l'établissement de déclaration de revenus moyennant rémunération sans l'autorisation de son employeur, sont exposés aux paragraphes 11 à 17 de l'entente de règlement. L'avocat de l'OCRCVM a noté que la pratique de l'intimé a duré des années, mais avait pris fin avant qu'on ne la découvre. L'avocat de l'OCRCVM a cité les affaires *Re: Che* [2002] I.D.A.C.D. No. 53, *Re: Deck* [2007] I.D.A.C.D. No. 19 et *Re: Rail* 2009 OCRCVM 36 et a noté que les amendes pour cette conduite dans les affaires citées étaient comprises dans une fourchette de 35 000 \$ à 150 000 \$.

¶ 7 Les faits reconnus concernant la contravention 2, les opérations financières personnelles avec des clients, sont exposés aux paragraphes 32 à 48 de l'entente de règlement. L'avocat de l'OCRCVM a cité les affaires *Re: Wenman* 2012 OCRCVM 3 et *Re: Strong* [2004] I.D.A.C.D. No. 53, dans lesquelles des amendes respectives de 10 000 \$ et 25 000 \$ ont été imposées, accompagnées de l'obligation de reprendre le cours sur les normes de conduite et de se soumettre à une période de surveillance. L'avocat a soutenu que les circonstances des affaires *Re Wenman* et *Re Strong* étaient similaires à celles de l'espèce.

¶ 8 Les faits reconnus concernant la contravention 3, le règlement non autorisé d'une plainte avec une cliente, sont exposés aux paragraphes 26 à 31 de l'entente de règlement. L'avocat de l'OCRCVM a cité l'affaire *Re: Toban* [2005] I.D.A.C.D. No. 28, dans laquelle une personne inscrite a été condamnée à une amende de 10 000 \$ et à reprendre des examens pour avoir réglé une plainte d'un client sans l'autorisation de son employeur. L'avocat de l'OCRCVM a noté que l'intimé avait déjà été condamné à une amende par son employeur pour un « règlement inapproprié » antérieur.

¶ 9 Les faits reconnus concernant la contravention 4, l'utilisation de formulaire signés en blanc par ses clients, sont exposés aux paragraphes 49 à 54 de l'entente de règlement. L'entente de règlement dit que l'intimé a utilisé ces formulaires « après avoir reçu des instructions verbales de ses clients » (paragraphe 49). Toutefois,

l'intimé a continué d'utiliser des formulaires signés en blanc par des clients malgré un avertissement de son employeur le prévenant que l'utilisation de ces formulaires était interdite. L'avocat a cité l'affaire *Re: Landry* 2012 LNCMFDA 66 et d'autres affaires de l'ACFM dans lesquelles on a imposé des amendes de 20 000 \$ à 30 000 \$.

¶ 10 La contravention 5, l'utilisation irrégulière de fonds conservés ailleurs que chez son employeur, constitue, de l'avis de la formation, l'allégation la plus grave. Nous renvoyons le lecteur aux paragraphes 18 à 25 de l'entente de règlement ci-jointe. L'avocat de l'OCRCVM a cité les affaires *Re: Dass* 2009 OCRCVM 22, *Re: Ramsay* 2013 OCRCVM 41 et *Re: Kumar* 2015 OCRCVM 33, dans lesquelles la personne inscrite a été frappée, en plus d'une amende et d'autres sanctions, d'une interdiction permanente d'inscription. Il a aussi cité l'affaire *Re: Betnar* [2003] I.D.A.C.D. No. 32, dans laquelle la personne inscrite a été frappée d'une suspension de cinq ans. Les faits de ces affaires sont très différents des faits convenus en l'espèce.

¶ 11 L'avocat de l'OCRCVM a aussi fait valoir que la suspension était conforme aux Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM, compte tenu de la nature et du nombre des contraventions.

¶ 12 L'avocat de l'intimé a également fait valoir que l'entente de règlement devrait être acceptée. Il a insisté sur le fait que l'objectif des procédures d'application de la réglementation est la protection des intérêts de la société et non le châtiement de la personne inscrite, en invoquant l'arrêt *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)*, [2001] 2 RCS 132, 2001 CSC 31 (CanLII) (*Asbestos*). Il a fait valoir que la « fourchette acceptable » a trait à la fourchette des issues qui atteignent cet objectif, non simplement à la fourchette des sanctions imposées dans les affaires antérieures.

¶ 13 L'avocat de l'intimé a informé la formation de la situation personnelle de l'intimé, notamment du fait que celui-ci a travaillé dans le secteur pendant toute sa carrière, près de 30 ans, qu'il ne travaille pas actuellement pour un courtier membre de l'OCRCVM et ne compte pas revenir dans le secteur. Ces renseignements ont été fournis à la formation avec l'accord de l'avocat de l'OCRCVM.

L'analyse

¶ 14 La jurisprudence établit clairement qu'une formation doit accepter un règlement négocié à moins qu'il se situe clairement à l'extérieur d'un éventail acceptable d'issues raisonnables (*Re: Deutsche Bank valeurs mobilières limitée* 2013 OCRCVM 07, *Re: Clark* [1999] I.D.A.C.D. No. 40 et *Re: Milewski* [1999] I.D.A.C.D. No. 17).

¶ 15 Ainsi qu'il est déclaré dans les affaires *Asbestos*, précitée, et *Cartaway Resources Corp. (Re)*, [2004] A.C.S. n° 22, l'imposition des sanctions vise la protection du public par le moyen de la prévention d'autres actes de conduite fautive, de la part de la personne inscrite en cause ou de toute autre personne inscrite. Les sanctions visent et la dissuasion spécifique et la dissuasion générale.

¶ 16 La formation reconnaît que, comme le dit l'affaire *Re: Steinhoff* 2014 BCSECCOM 23, une suspension d'une durée supérieure à celle de vacances normales est une sanction très sévère. Une suspension de l'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM d'une durée de cinq ans équivaut à la cessation de la carrière de la personne inscrite comme représentant inscrit.

¶ 17 La formation note que, ainsi que l'ont fait valoir les deux avocats, l'entente de règlement montre que l'intimé accepte la responsabilité de ses actes. Grâce à la conclusion de l'entente de règlement, on évite des semaines d'audience, y compris le besoin de citer à témoigner des personnes âgées et des personnes demeurant à l'extérieur.

¶ 18 Après avoir examiné la jurisprudence citée par l'avocat de l'OCRCVM, indiquée ci-dessus, considéré les Lignes directrices sur les sanctions et pris en compte les circonstances de l'espèce, la formation est convaincue que l'entente de règlement répond à la mission de protection du public de l'OCRCVM. Pour reprendre la formulation de l'abondante jurisprudence, les sanctions définies dans l'entente de règlement ne se situent pas à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation.

¶ 19 Pour ces motifs, la formation accepte l'entente de règlement.

Fait à Vancouver (Colombie-Britannique), le 12 janvier 2016.

Jean P. Whittow, c. r., présidente

L. Karen Henderson, membre de la formation

Bradley Doney, membre de la formation

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel du Service de la mise en application de l'OCRCVM (le personnel) et l'intimé, Robert Lewis, consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente de règlement (l'entente de règlement).
2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de Robert Lewis.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'Addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles, Lignes directrices, Règlements ou Principes directeurs des courtiers membres de l'OCRCVM :
 - a) Au cours de la période allant de 2008 à 2012, l'intimé a établi des déclarations de revenus pour ses clients moyennant rémunération sans l'autorisation écrite de son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 et de l'article 14 de la Règle 18 des courtiers membres.
 - b) Au cours de la période allant de 2008 à 2012, l'intimé a effectué des opérations financières personnelles avec cinq de ses clients, en contravention de l'article 1 de la Règle 29, en prêtant des fonds à ses clients, à l'insu ou sans l'autorisation de son employeur.
 - c) Au cours de la période allant de septembre à décembre 2011, l'intimé a fait défaut de déclarer à son employeur une plainte d'une cliente et a réglé cette plainte à l'insu ou sans l'autorisation de son employeur, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.
 - d) Au cours de la période allant de 2008 à 2012, l'intimé a utilisé des formulaires signés en blanc par des clients et des documents qui avaient été signés par des clients pour traiter des instructions de clients en vue d'opérations qu'ils avaient autorisées dans leurs comptes, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.
 - e) Au cours de la période allant de 2008 à 2012, l'intimé a fait une utilisation irrégulière de fonds provenant de comptes de clients tenus ailleurs que chez son employeur, dans des coopératives de crédit, en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres.
6. Le personnel et l'intimé conviennent des modalités de règlement suivantes :
 - a) une amende de 175 000 \$, comprenant la remise des frais;
 - b) une suspension de l'inscription à un titre quelconque auprès de l'OCRCVM d'une durée de cinq ans;

- c) une période de surveillance stricte de 12 mois, à compter de sa réinscription auprès de l'OCRCVM;
- d) une somme de 20 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

(i) Reconnaissance des faits

7. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les modalités du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

Historique de l'inscription

8. L'intimé a été inscrit dans le secteur des valeurs mobilières pour la première fois en 1988. Il a été inscrit pour la première fois auprès de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières le 17 juin 1999. Du 16 avril 2004 au 12 avril 2012, l'intimé a été employé chez Placements Manuvie Incorporée (Manuvie).
9. L'intimé a été congédié par Manuvie le 12 avril 2012 ou vers cette date. Depuis le 13 avril 2012, l'intimé est inscrit auprès de Raymond James Ltée.
10. Les présents détails portent sur la période allant de janvier 2008 à avril 2012, pendant laquelle l'intimé, Robert Lewis, était représentant inscrit au bureau de Vancouver de Manuvie.

L'activité professionnelle externe

L'établissement de déclarations de revenus moyennant rémunération sans l'autorisation de son employeur

11. L'intimé établissait des déclarations de revenus pour ses clients, des membres de sa famille, des employés de Manuvie et des amis depuis au moins 2004. L'intimé demandait une rémunération pour ses services d'établissement de déclarations de revenus.
12. En 2008, l'intimé a établi des déclarations de revenus pour l'année d'imposition 2007 pour environ 223 clients. L'intimé a demandé une rémunération à environ 201 de ces clients et a perçu une rémunération d'environ 20 255 \$ pour ces services.
13. En 2009, l'intimé a établi des déclarations de revenus pour l'année d'imposition 2008 pour environ 204 clients. L'intimé a demandé une rémunération à environ 175 de ces clients et a perçu une rémunération d'environ 18 994 \$ pour ces services.
14. En 2010, l'intimé a établi des déclarations de revenus pour l'année d'imposition 2009 pour environ 197 clients. L'intimé a demandé une rémunération à environ 169 de ces clients et a perçu une rémunération d'environ 17 979 \$ pour ces services.
15. En 2011, l'intimé a établi des déclarations de revenus pour l'année d'imposition 2010 pour environ sept clients. L'intimé a demandé une rémunération à ces sept clients et a perçu une rémunération d'environ 980 \$ pour ces services.
16. L'intimé n'a pas établi de déclarations de revenus pour ses clients en 2012 ou par la suite.
17. Certains employés de Manuvie au bureau de l'intimé étaient au courant que l'intimé fournissait des services d'établissement de déclarations de revenus, mais personne à l'extérieur du bureau, au Service de la conformité de Manuvie n'en était au courant. L'intimé n'a pas notifié officiellement à Manuvie qu'il comptait fournir ces services d'établissement de déclarations de revenus à ses clients ni demandé l'autorisation écrite de Manuvie. Le manuel des politiques et procédures de Manuvie prévoyait qu'il fallait qu'un avis écrit soit donné au directeur de succursale et au Service de la conformité pour que soit acceptée une rémunération d'une personne autre que Manuvie.

L'utilisation irrégulière de fonds de clients

18. L'intimé avait accès aux comptes bancaires d'environ 75 clients tenus dans une coopérative de crédit de Vancouver (la coopérative de crédit) et exerçait un contrôle sur ces comptes.
19. Les comptes de la coopérative de crédit avaient été établis à l'origine pour les clients de l'intimé afin de leur permettre d'avoir accès aux produits de dépôt offerts par la coopérative de crédit, mais que l'employeur de l'intimé n'offrait pas.
20. Au cours de la période allant de 2008 à 2012, l'intimé a accédé à quelque dix comptes de clients à la coopérative de crédit en vue de transférer des fonds (les fonds) à un compte au nom de Lewis Financial Services, également tenu à la coopérative de crédit.
21. À 40 reprises au moins, au cours de la période allant de 2008 à 2012, l'intimé a transféré des sommes allant de 150 \$ à plus de 5 000 \$ par transfert et se chiffant au total à plus de 35 000 \$.
22. L'intimé prétend que les fonds ont été transférés en paiement d'honoraires pour des services de conseil en placement censément fournis à ces clients. Toutefois, l'intimé n'a pas notifié à Manuvie qu'il comptait demander une rémunération à ces clients pour des services de conseil en placement ni demandé l'autorisation écrite de Manuvie.
23. L'intimé a établi les déclarations de revenus de plusieurs de ces clients à qui il facturait des honoraires pour les services de conseil en placement et n'a pas réclamé ces honoraires comme dépense déductible dans leurs déclarations de revenus.
24. L'intimé n'avait pas obtenu le consentement des clients à la facturation de ces honoraires ou au transfert de fonds à partir de leurs comptes à la coopérative de crédit pour payer ces honoraires. Les clients disent qu'ils n'étaient pas au courant que des honoraires étaient facturés et n'ont pas reçu de factures pour des services de conseil en placement, ni avant ni après les retraits de fonds effectués par l'intimé dans leurs comptes à la coopérative de crédit.
25. Plusieurs des relevés de compte des clients de la coopérative de crédit étaient envoyés directement à l'intimé, à l'adresse de son bureau.

Le règlement non autorisé avec une cliente

26. À compter du 16 septembre 2011 ou vers cette date, l'intimé a été au courant d'une plainte par courriel de la cliente BS concernant la baisse à court terme d'environ 2 300 \$ de ses placements. C'est la mère de l'intimé qui avait dirigé BS vers l'intimé et BS avait des placements dans des titres d'organisme de placement collectif du type à revenu fixe qui subissaient l'impact de la situation du crédit aux États-Unis à l'époque. La cliente BS avait indiqué à l'intimé qu'elle ne voulait pas subir de pertes sur ses placements.
27. L'intimé n'a pas notifié à son employeur, Manuvie, la plainte de la cliente BS.
28. En réponse à la plainte de BS, l'intimé lui a fait savoir qu'il ferait le nécessaire pour que son compte soit rétabli à sa valeur initiale.
29. En octobre 2011, l'intimé a versé à BS une somme de 1 000 \$ au moyen d'un chèque daté du 17 octobre 2011 et tiré sur le compte chèques de Lewis Financial Services et a convenu de rembourser à BS le solde de ses pertes avant la fin novembre 2011.
30. L'intimé n'a ni demandé ni obtenu l'autorisation de Manuvie à l'égard du paiement à BS et n'a jamais porté à l'attention de Manuvie la plainte de BS ou les circonstances du règlement et du paiement.
31. Antérieurement, l'intimé s'était fait imposer une amende par son employeur, en mars 2008, relativement à un règlement inapproprié payé à son client WF sur son compte bancaire personnel.

Les opérations financières personnelles avec des clients

Les clients MM

32. Le client CM et la cliente VM (désignés ensemble comme les clients MM) étaient tous deux clients de

l'intimé. L'intimé, par l'entremise de Lewis Financial Services, a établi les déclarations de revenus des clients MM pour 2009 et pour plusieurs autres années.

33. En février 2011 ou vers cette période, l'Agence du revenu du Canada a notifié aux clients MM qu'ils devaient environ 4 000 \$ d'impôt additionnel plus les intérêts pour l'année d'imposition 2009. Les clients MM ont ensuite informé l'intimé de cet avis.
34. L'intimé a trouvé que le tiers chargé de l'établissement des déclarations de revenus avait commis une erreur et a tiré un chèque de 144,84 \$ sur le compte de Lewis Financial Services à l'ordre du Receveur général du Canada. Cette somme semble correspondre aux frais d'intérêts sur la facture d'impôt en souffrance reçue par les clients MM.
35. L'intimé n'a ni demandé ni obtenu l'autorisation de Manuvie de payer les intérêts des clients MM relativement à l'erreur commise dans l'établissement de la déclaration de revenus des clients MM.

Le client BR

36. En décembre 2008 ou vers cette période, BR était client de l'intimé.
37. Le 16 décembre 2008 ou vers cette date, l'intimé a prêté 10 000 \$ à BR à court terme pour l'aider à conclure une opération immobilière. L'intimé a avancé les fonds à BR à partir de son compte bancaire de Lewis Financial Services.
38. L'intimé n'a pas notifié à Manuvie ce prêt à son client ni obtenu l'autorisation de Manuvie en vue de ce prêt.

Le client DC

39. En janvier 2009 ou vers cette période, DC était client de l'intimé.
40. Le 20 janvier 2009, l'intimé a transféré 1 000 \$ de son compte bancaire de Lewis Financial Services dans le compte de DC chez Manuvie. Ce transfert a été effectué par l'intimé pour répondre à la préoccupation de Manuvie au sujet d'une position débitrice dans le compte de DC.
41. L'intimé n'a pas notifié à Manuvie ce paiement à DC ni obtenu l'autorisation de Manuvie en vue de ce paiement.

Le client JL

42. En juin 2009 ou vers cette période, JL était client de l'intimé.
43. Le 17 juin 2009 ou vers cette date, l'intimé a donné l'instruction à son adjoint de faire tirer un chèque de 330 \$ sur le compte bancaire de Lewis Financial Services pour le déposer dans la marge de crédit de JL, parce que le compte de JL n'avait pas de provision suffisante pour le traitement d'un retrait préautorisé de 12 000 \$. Le paiement effectué par l'intimé a empêché que des frais pour insuffisance de fonds soient prélevés sur la marge de crédit de JL et a permis que le retrait préautorisé soit effectué et déposé dans le compte de placement chez Manuvie géré par l'intimé.
44. L'intimé n'a pas notifié à Manuvie ce paiement à JL ni obtenu l'autorisation de Manuvie en vue de ce paiement.

Le client MY

45. En septembre 2009 ou vers cette période, MY était client de l'intimé.
46. En septembre 2009 ou vers cette période, l'intimé a transféré 2 000 \$ de son compte bancaire de Lewis Financial Services dans le compte bancaire de MY dans une autre institution financière.
47. MY avait besoin des fonds à bref délai en vue d'une opération immobilière et l'intimé a jugé qu'il ne restait pas suffisamment de temps pour liquider les positions nécessaires dans le compte de placement de MY chez Manuvie en vue de répondre à la demande de fonds de MY.

48. L'intimé n'a pas notifié à Manuvie l'avance de fonds à MY ni obtenu l'autorisation de Manuvie en vue de cette avance de fonds.

L'utilisation de formulaires signés en blanc par le client

49. Après le congédiement de l'intimé par Manuvie, le Service de la conformité de Manuvie a trouvé 17 documents soit signés en blanc soit partiellement remplis et signés par le client. En outre, en 2010 et 2011, l'intimé avait des formulaires d'autorisation d'entrée d'ordres signés en blanc et des formulaires de prélèvement automatique sur le compte signés par environ 10 clients.
50. De 2008 à 2012, l'intimé a fait signer en blanc et retourner par ses clients, par la poste ou par voie électronique, des formulaires que l'intimé remplissait ou faisait remplir ensuite après avoir reçu des instructions verbales de ses clients. L'intimé transmettait ensuite ces formulaires remplis à Manuvie et à d'autres participants du secteur des valeurs mobilières pour effectuer des opérations dans les comptes des clients.
51. L'intimé a copié ou réutilisé des formulaires en blanc qui portaient déjà la signature du client. Tous les formulaires étaient remplis par l'intimé, ou selon ses instructions, après que l'intimé avait reçu des instructions verbales du client en vue des opérations en question. Un grand nombre de ces formulaires ont été présentés à d'autres participants du secteur des valeurs mobilières et du secteur bancaire, notamment des sociétés de gestion d'organismes de placement collectif et des institutions financières en vue du traitement d'instructions de prélèvement automatique, d'instructions d'autorisation d'entrée d'ordres et d'autorisations de retrait.
52. De 2008 à 2012, l'intimé a utilisé des formulaires signés en blanc ou partiellement remplis et signés par le client ou une copie de tels formulaires dans plus de 100 situations différentes pour environ 22 clients différents.
53. L'intimé avait été averti par le Service de la conformité de Manuvie en juin 2010 ou vers cette période qu'il était interdit d'avoir en sa possession des formulaires signés en blanc par des clients. L'intimé a reconnu que la possession de formulaires signés en blanc par des clients n'était pas permise et ne constituait pas une pratique acceptable.
54. L'intimé a continué à utiliser des formulaires signés en blanc par le client après avoir reçu des avertissements de Manuvie et reconnu que la pratique était incorrecte.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

55. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.
56. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction.
57. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction.
58. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement.
59. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel.
60. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête.
61. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction.

62. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
63. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
64. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉ par l'intimé à Vancouver (Colombie-Britannique), le 18 novembre 2015.

« Patrick Sullivan »

Témoign

« Robert Lewis »

Robert Lewis

ACCEPTÉ par le personnel à Vancouver (Colombie-Britannique), le 12 novembre 2015.

« Shannon Mathieson »

Témoign

« Stacy Robertson »

Stacy Robertson

Avocat de la mise en application, au nom du personnel de
l'Organisme canadien de réglementation du commerce des
valeurs mobilières

ACCEPTÉ à Vancouver (Colombie-Britannique), le 18 novembre 2015, par la formation d'instruction suivante :

« Jean Whittow »

Présidente de la formation

« Bradley Doney »

Membre de la formation

« Karen Henderson »

Membre de la formation

Droit d'auteur © 2016 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.